

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001117-213

DATE : 19 mai 2022

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

FRANÇOIS DÉCARY-GILARDEAU
Demandeur

c.
GENERAL MOTORS OF CANADA
et
GENERAL MOTORS COMPANY
Défenderesses

JUGEMENT
Preuve additionnelle, art. 574 C.p.c.

[1] Le 4 avril 2022, le Tribunal a autorisé le demandeur à modifier sa demande pour autorisation d'exercer une action collective. Les modifications visent à bonifier les allégations relatives à l'autonomie du véhicule.

[2] Entre autres modifications, le demandeur allègue :

2.1. que l' «autonomie de la Bolt EV n'arrive même pas à 300 km, tel qu'il appert des photos prises par le demandeur de son tableau de bord depuis le 28 janvier 2022 »¹ et que cette situation pourrait être attribuable au temps

¹ Par. 2.62 de la Demande remodifiée pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant.

froid², bien qu'il indique au paragraphe que les « Bolts du demandeur et des membres n'ont pas encore été utilisées à des températures plus chaudes »³.

2.2. que le temps de recharge est drastiquement augmenté en hiver.

2.3. que les défenderesses ont vanté les mérites de la recharge rapide pour certains Bolt, omettant « sciemment » d'indiquer que les « bornes de recharge de 80 kW requise pour une telle recharge ultra rapide n'était pas disponibles au Canada.

[3] Dans l'échéancier que le Tribunal a fixé en accordant l'autorisation de modifier la demande le 4 avril, il a permis aux parties défenderesses de déposer une demande de preuve additionnelle, si elles le jugeaient opportun.

[4] Le 29 avril 2022, les parties défenderesses produisent une telle demande pour déposer de la preuve additionnelle. Elles cherchent à déposer trois pièces :

- GM-9 : a signed and sworn version of Exhibit GM-9, Affidavit of Jeremy Short, Vehicle Chief Engineer for the Chevrolet Bolt EV at General Motors LLC;
- GM-10 : excerpt of the Bolt EV 2017 Owner's Manual – Battery Gauge;
- GM-11 : excerpt of the Bolt EV 2017 Owner's Manual – Charging.

[5] Le 4 mai 2022, le demandeur avise le Tribunal qu'il ne conteste pas la production des trois pièces.

[6] Le Tribunal doit néanmoins décider s'il en autorise le dépôt.

[7] Les pièces GM-10 et GM-11 sont des extraits de manuels. Le Tribunal a déjà autorisé le dépôt d'extraits de manuels dans ce dossier, avant la modification de la procédure⁴. Le Tribunal estime que le dépôt des pièces GM-10 et GM-11 doit aussi être permis.

[8] La pièce GM-9 est une déclaration sous serment de Jeremy Short, le *Vehicle Chief Engineer* pour la Bolt EV de Chevrolet au service de General Motors LLC . Ayant fait sa lecture, le Tribunal n'est pas convaincu que tous les éléments allégués à cette déclaration sous serment restent à l'intérieur des confins du corridor étroit établi par la jurisprudence applicable⁵. Rappelons qu'au stade de l'autorisation, la preuve additionnelle ne « doit pas

² Id., par. 2.69 et 2.72.

³ Id., par. 2.72.

⁴ *Décary-Gilardeau c. General Motors of Canada*, 2021 QCCS 4948, par. 4 et 5.

⁵ Voir discussion déjà faite à ce propos dans la décision précitée rendue dans ce dossier, aux paragraphes 7 à 15.

avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès »⁶.

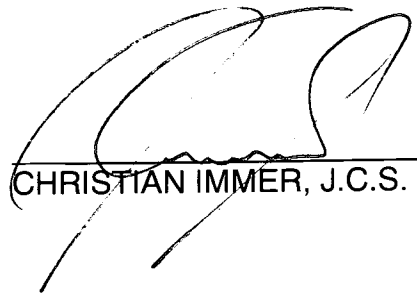
[9] Cela étant, les parties indiquent qu'avec ce dépôt, le dossier est en état et que la demande pour autorisation d'exercer l'action collective peut être débattue. Dans cette perspective, le Tribunal permet donc le dépôt de la pièce GM-9 tout en soulignant, comme le fait le juge Bisson dans *Ward*, que le poids de la preuve que contient la pièce GM-9 sera nécessairement décidé plus tard lors du débat sur l'autorisation⁷.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la demande comprise dans le *Respondent's Second Application to Adduce Relevant Evidence*;

[11] **PERMET** le dépôt des pièces GM-9, GM-10 et GM-11;

[12] **LE TOUT**, sans frais.



CHRISTIAN IMMÉR, J.C.S.

Me James R. Nazem
Avocat du demandeur

Me Stéphane Pitre
Me Anne Merminod
Me Alexis Leray
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défenderesses

Date d'audience : 19 mai, 2022, sur dossier.

⁶ *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*, 2020 QCCA 1647

⁷ *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 21.